

Publicité et RCS

Bénéficiaires effectifs : renforcement du dispositif anti-blanchiment

Désormais, les modalités de publication des bénéficiaires effectifs au RCS sont modifiées, une obligation de communication d'informations est créée à la charge des bénéficiaires effectifs, un signalement des divergences est mis en place et l'accès gratuit au RBE est élargi.

La directive européenne 2018/843 du 30 mai 2018, dite « 5^e directive anti-blanchiment » est transposée en droit français par une ordonnance et deux décrets en date du 12 février 2020. L'objectif est de renforcer la cohérence du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) en le rationalisant (Ord. n° 2020-115, 12 févr. 2020 ; Rapp. au Président de la République ; D. n° 2020-118, 12 févr. 2020 ; D. n° 2020-119, 12 févr. 2020 ; JO, 13 févr.).

Ces textes sont entrés en vigueur le 14 février 2020. Les formulaires Cerfa (16062*01, pour les sociétés, 16063*01, pour les organismes de placement collectif et 16064*01, pour les GIE ou associations), permettant la déclaration des bénéficiaires effectifs selon les nouvelles modalités, sont en ligne depuis le 9 mars 2020.

Obligations relatives aux bénéficiaires effectifs

- Extension du champ d'application de l'obligation d'identification

L'obligation d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs, qui figure désormais à l'article L. 561-45-1 du code monétaire et financier, est étendue aux placements collectifs, à toutes les associations et fondations, aux fonds de dotation, fonds de pérennité, groupements d'intérêt collectif établis sur le territoire français ainsi qu'aux fiduciaires au sens de l'article 2011 du code civil et aux administrateurs de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger (C. mon. fin., art. L. 561-45-1, 2^o et 3^o, créés).

- Obligation de communication dans le cadre des mesures de vigilance

Les sociétés et autres entités tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs doivent fournir les informations relatives à ces derniers aux personnes assujetties à la LCB-FT (listées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier) dans le cadre des mesures de vigilance (C. mon. fin., art. L. 561-45-1, al. 5, créé). Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de cette disposition (v. ci-après).

Obligation de mise à la charge des bénéficiaires effectifs

L'ordonnance introduit l'obligation pour un bénéficiaire effectif de fournir les informations le concernant. Ainsi, à la demande de toute entité tenue d'identifier ses bénéficiaires effectifs, le bénéficiaire effectif doit lui communiquer toutes les informations nécessaires dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la demande (C. mon. fin., art. L. 561-45-2 et R. 561-59, créés).

En cas de non-respect de ce délai ou lorsque les informations fournies par le bénéficiaire effectif sont incomplètes ou erronées, celui-ci encourt des sanctions pénales (v. ci-dessous). Par ailleurs, la société ou l'entité peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins de voir ordonner, au besoin sous astreinte, la transmission de ces informations (C. mon. fin., art. L. 561-45-2, al. 3, créé).

Modalités de déclaration au RCS

- Suppression du dépôt d'un document spécifique

La communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs ne se fait plus par le dépôt au greffe du tribunal d'un document spécifique annexé au RCS, mais par une déclaration au RCS (C. mon. fin., art. L. 561-46, al. 1, R. 561-55 et R. 561-56, mod. ; C. com., art. R. 123-77, al. 2, mod.). Cette déclaration doit être effectuée lors de la demande d'immatriculation de la société ou de l'entité. La possibilité de communiquer ses bénéficiaires effectifs dans le délai de 15 jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise est supprimée (C. mon. fin., art. R. 561-55, mod.).

La loi prévoit que la déclaration doit être effectuée par l'intermédiaire d'un centre de formalités des entreprises (CFE) (C. mon. fin., art. L. 561-46, al. 1, mod.). Toutefois, le texte réglementaire prévoit également la possibilité d'une déclaration directement au greffe (C. mon. fin., art. R. 561-55, al. 1, mod.).

Remarque : lorsque l'article L. 123-33 du code de commerce, qui prévoit la mise en place d'une plateforme unique de formalités en ligne, entrera en vigueur, la déclaration des bénéficiaires effectifs devra être effectuée par l'intermédiaire de cette plateforme (Ord., art. 18, III).

Une demande d'inscription modificative (et non plus le dépôt d'un nouveau document) doit être effectuée dans les 30 jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations déclarées (C. mon. fin., art. R. 561-55, al. 1, mod.).

- Précisions sur le contenu de la déclaration

Désormais, la déclaration au RCS doit comprendre, outre les modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité, déterminées conformément aux articles R. 561-1, R. 561-2 ou R. 561-3 du code monétaire et financier, la nature ainsi que l'étendue de ce contrôle (C. mon. fin., art. R. 561-56, 2°, b, mod.).

Remarque : ces ajouts confortent la jurisprudence selon laquelle les pourcentages exacts de détention en capital et/ou en droits de vote d'un bénéficiaire effectif doivent être déclarés (T. com. Bobigny, ord., 18 mai 2018, n° 2018S07031 ; CA Lyon, 12 sept. 2019, 3° ch. A, n° 19/02040).

- Contrôle du greffier du tribunal de commerce

En cas de demande de radiation d'une société ou d'une entité devant déclarer ses bénéficiaires effectifs, le greffier doit dorénavant, comme en cas de demande de modification, vérifier que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont compatibles avec l'état du dossier. En cas d'absence de déclaration de bénéficiaire effectif, il doit exiger celle-ci (C. mon. fin., art. L. 561-47, al. 1, mod.).

- Transmission à l'INPI

Les modalités de transmission, par voie électronique, des informations relatives aux bénéficiaires effectifs par les greffiers des tribunaux de commerce à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) sont ajustées. En effet, les bénéficiaires effectifs sont dorénavant déclarés au RCS au sein d'une demande d'immatriculation ou d'une demande d'inscription modificative. Ainsi, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs font partie des inscriptions qui sont transmises par le greffier à l'INPI (C. mon. fin., art. L. 561-47, al. 2, mod.). Le greffier doit signaler le caractère confidentiel des informations relatives aux bénéficiaires effectifs autres que celles accessibles au public (C. com., art. D. 123-80-1, mod.).

Remarque : des mesures transitoires fixent les modalités de transmission, par les greffes des tribunaux de commerce à l'INPI, du stock des documents relatifs aux bénéficiaires effectifs déposés en annexe du RCS (Ord., art. 18, I ; D. n° 2020-119, art. 11). Pour plus de précisions sur la transmission à l'INPI, il convient de se référer à la circulaire n° 21G + S-2020 du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Élargissement de l'accès au RBE

- Accès gratuit mais partiel pour le public

Le Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) est désormais en partie accessible au public. Celui-ci peut avoir gratuitement accès aux informations relatives aux nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, mois, année de naissance, pays de résidence et nationalité des bénéficiaires effectifs ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs qu'ils détiennent dans la société ou l'entité (C. mon. fin., art. L. 561-46, al. 2 et 14, mod.).

- Accès gratuit et intégral pour certaines personnes

Les informations pour lesquelles l'accès est restreint sont le jour et le lieu de naissance du bénéficiaire effectif, son adresse personnelle et la date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire (C. mon. fin., art. L. 561-46 et R. 561-56, mod.).

Les personnes pouvant en obtenir communication, et dont la liste est élargie, sont énumérées aux articles L. 561-46 et R. 561-57 du code monétaire et financier.

Avant l'ordonnance, toute personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge commis à la surveillance du RCS pouvait avoir communication du document relatif aux bénéficiaires effectifs. Cette possibilité est désormais supprimée (C. mon. fin., art. L. 561-46, mod.).

L'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs est gratuit, quelles que soient les modalités de consultation ou de communication de ces informations (C. mon. fin., art. L. 561-46, mod.).

Les modalités d'accès par les personnes assujetties à la LCBFT sont simplifiées. Dorénavant, seule une déclaration signée par le représentant légal de la personne assujettie ou par une personne dûment habilitée en son sein doit être établie. Elle doit comporter la désignation de la personne assujettie et, le cas échéant de son représentant légal, et indiquer la catégorie définie à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier à laquelle la personne assujettie appartient (C. mon. fin., art. R. 561-58, mod.).

Signalement des divergences

Les personnes assujetties à la LCB-FT et certaines autorités (Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, AMF, Ordre des experts-comptables...) doivent désormais signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elles constatent entre les informations inscrites dans le RBE et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations (C. mon. fin., art. L. 561-47-1, al. 1^{er}, créé).

Dans ces cas, le greffier invite la société ou l'entité immatriculée à régulariser son dossier. A défaut de régularisation dans le délai d'un mois, le greffier saisit le président du tribunal (C. mon. fin., art. L. 561-47-1, al. 2, créé).

Le greffier mentionne d'office au RBE la divergence signalée et supprime la mention dès que la société ou l'entité en cause a procédé à la rectification des informations (C. mon. fin., art. R. 561-64, créé).

Sanctions

Le président du tribunal peut enjoindre, au besoin sous astreinte, à toute société ou entité tenue de déclarer ses bénéficiaires effectifs, de procéder ou faire procéder « soit aux déclarations des informations relatives au bénéficiaire effectif, soit à la rectification de ces informations lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes » (et non plus aux dépôts du document relatif au bénéficiaire effectif) (C. mon. fin., art. L. 561-48, al. 1^{er} et R. 561-62, mod.).

Remarque : l'ordonnance d'injonction du président n'a plus à mentionner le lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée si l'injonction n'est pas exécutée dans le délai fixé. La lettre de notification de l'ordonnance n'a plus à reproduire les dispositions de l'article L. 561-48 du code monétaire et financier (C. mon. fin., art R. 561-62 et R. 561-63, mod.).

Les dispositions relatives aux sanctions pénales encourues en l'absence de déclaration au RCS des bénéficiaires effectifs sont déplacées à l'article L. 574-5 du code monétaire et financier. Sont désormais également punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 7 500 • (C. mon. fin., art. L. 574-5, al. 1^{er} et L. 574-6, créés) le fait :

- de ne pas fournir les informations relatives aux bénéficiaires effectifs aux personnes assujetties à la LCB-FT dans le cadre des mesures de vigilance ;
- de déclarer au RCS des informations inexactes ou incomplètes ;
- pour le bénéficiaire effectif de ne pas transmettre à la société ou à l'entité les informations requises en application de l'article L. 561-45-2 dans les délais prévus par cet article ou de transmettre des informations inexactes ou incomplètes.

Les personnes physiques déclarées coupables et les personnes morales déclarées pénalement responsables de ces infractions encourent des compléments de peine identiques à ceux prévus en cas de non-déclaration des bénéficiaires effectifs au RCS (C. mon. fin., art. L. 574-5, al. 2 et 3, créés).

- ◆ *Ord. n° 2020-115, 12 févr. 2020 ; JO, 13 févr.*
- ◆ *Rapp. au Président de la République : JO, 13 févr.*
- ◆ *D. n° 2020-118, 12 févr. 2020 ; JO, 13 févr.*
- ◆ *D. n° 2020-119, 12 févr. 2020 ; JO, 13 févr.*

Alexandra Pham-Ngoc

Dictionnaire Permanent Droit des affaires

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 139, mars 2020 :
www.cngtc.fr